

Massimo Vallerani

La pauvreté et la citoyenneté dans les suppliques du XIV^e siècle

Avertissement

Le contenu de ce site relève de la législation française sur la propriété intellectuelle et est la propriété exclusive de l'éditeur.

Les œuvres figurant sur ce site peuvent être consultées et reproduites sur un support papier ou numérique sous réserve qu'elles soient strictement réservées à un usage soit personnel, soit scientifique ou pédagogique excluant toute exploitation commerciale. La reproduction devra obligatoirement mentionner l'éditeur, le nom de la revue, l'auteur et la référence du document.

Toute autre reproduction est interdite sauf accord préalable de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France.

revues.org

Revues.org est un portail de revues en sciences humaines et sociales développé par le Cléo, Centre pour l'édition électronique ouverte (CNRS, EHESS, UP, UAPV).

Référence électronique

Massimo Vallerani, « La pauvreté et la citoyenneté dans les suppliques du XIV^e siècle », *L'Atelier du Centre de recherches historiques* [En ligne], 13 | 2015, mis en ligne le 16 juillet 2015, consulté le 16 juillet 2015. URL : <http://acrh.revues.org/6547> ; DOI : 10.4000/acrh.6547

Éditeur : Centre de Recherches Historiques

<http://acrh.revues.org>

<http://www.revues.org>

Document accessible en ligne sur :

<http://acrh.revues.org/6547>

Document généré automatiquement le 16 juillet 2015.

© Centre de recherches historiques

Massimo Vallerani

La pauvreté et la citoyenneté dans les suppliques du XIV^e siècle

- 1 Les suppliques à Taddeo Pepoli, seigneur de Bologne de 1337 à 1345, se présentent comme le corpus le plus important de recours adressés à un seigneur italien dans la première moitié du XVI^e siècle, et peut-être même pendant le siècle tout entier. La particularité du cas bolonais réside dans la grande quantité d'actes de supplique adressées chaque année au *dominus* – plus de 500 – et dans l'usage extrêmement intensif que le seigneur a fait de l'instrument de la grâce, concédée sous la forme d'un décret seigneurial. À la différence d'autres régimes contemporains, les suppliques n'étaient pas une demande isolée de quelques sujets qui se tournaient vers le *dominus* pour obtenir une grâce spéciale¹, mais un vrai instrument de gouvernement, à finalités multiples, fondé sur un système individuel et direct de connexion avec les sujets, parallèle au système institutionnel et certainement plus efficace que celui-ci. Cela justifie aussi bien le grand nombre des typologies de suppliques présentes dans les recueils de décrets que le rayon, aussi étendu, de figures sociales qui se tournent vers le *dominus* pour obtenir sa grâce. Le régime de Taddeo Pepoli se présente, en substance, comme une expérimentation politique précoce d'un gouvernement « par la grâce », qui a requis, entre autre, la création d'un langage spécifique de la fidélité et de l'amour du *dominus* pour les « pauvres », relativement nouveau pour le premier quatorzième siècle italien, et en partie différent du champ lexical de la supplique pontificale, qui était pourtant le prédécesseur immédiat du modèle bolonais².
- 2 La spécificité du cas de Pepoli dans l'usage de la supplique apparaît comme une évidence, si nous pensons aux expériences qui précèdent et suivent son règne. Dès la première décennie du XIV^e siècle, lorsque les institutions communales étaient encore fonctionnelles, un système de recours personnalisés adressés au collège des Anciens et au Conseil du Peuple avait été expérimenté. Les pétitions, appelées *querele*, concernaient un large spectre de questions, même si celles qui étaient de nature judiciaire prédominaient ; mais le caractère mixte des demandes et la nature incertaine de la procédure d'examen de la part du Conseil conduisit à un tarissement précoce des plaintes³. Ce fut avec Bertrand du Pouget, légat pontifical, neveu du pape Jean XXII et recteur de Bologne entre 1326 et 1335, que la supplique trouva sa première formalisation institutionnelle. Le légat papal importa les modèles ecclésiastiques dans la structure communale de la ville, sans pourtant que la supplique devienne jamais un vrai « système ». Ces suppliques étaient certes nombreuses – on les compte par dizaines – mais la procédure d'examen et d'approbation dépendait encore d'une pratique de gouvernement de type communal : les suppliques étaient souvent adressées aux organes collégiaux du Peuple et, surtout, elles devaient recueillir la majorité des voix pour être approuvées⁴.
- 3 Les différences concernent aussi les régimes postérieurs à la période de Pepoli. Ce n'est peut-être pas un hasard si les suppliques exposées sous le régime de Jean Visconti – il avait acheté la ville aux fils de Taddeo mais l'administrait par voie indirecte par le biais de podestats et de vicaires choisis par lui – constituèrent non seulement une part assez réduite des actes politiques du régime, mais furent limitées uniquement aux demandes de continuer les actes des notaires défunts (commissions notariales) et aux autorisations de vente de biens dotaux et de terres ; elles n'étaient presque jamais de nature judiciaire ou procédurale (pour demander la procédure sommaire). En outre, même la procédure était différente : certaines suppliques étaient votées et approuvées à scrutin secret par le collège des Anciens et par le vicaire⁵. La raison, à mon avis, est de nature politique : en l'absence du seigneur réel – qui résidait à Milan – la capacité des organes délégués locaux était limitée aux suppliques ordinaires. Le lien entre les suppliques et un pouvoir pleinement souverain est évident : c'est seulement à l'intérieur d'un régime qui revendique une autonomie propre et supérieure que la supplique parvient à déployer toutes ses potentialités politiques et juridiques.

4 La complexité du cas bolonais demande toutefois à être interprétée avec précaution. Il convient de nuancer la tension, récurrente dans beaucoup d'études, entre une vision « pactiste » de la supplique, entendue comme instrument « de communication » – voire de correction à l'amiable des décisions injustes – et une lecture plus « gouvernementale » qui privilégie l'affirmation idéologique du pouvoir du *dominus* sur ses sujets. Il apparaît qu'il convient de mieux appréhender le rapport entre la nature des demandes et les conséquences – notamment juridiques – des grâces, aussi bien sur la vie des particuliers que sur le fonctionnement des institutions urbaines. Une première étude des suppliques bolonaises nous a permis d'aboutir à plusieurs conclusions assurées⁶. Repartons de ces premiers acquis.

- a. La supplique suppose un rapport individuel entre le suppliant et le pouvoir. C'est le recours d'un particulier qui, en tant qu'individu, se met dans les mains du seigneur. De cette manière, un lien très étroit s'instaure entre grâce et fidélité au *dominus* ; mieux : la fidélité devient le fondement du recours, le parcours naturel dans lequel s'insèrent les relations entre le sujet et le seigneur, la forme politique de ce rapport asymétrique mais individuel. Il est évident que Pepoli cherche à valoriser cet aspect technique et idéologique de la supplique, faisant de la supplique le système ordinaire des relations avec les citoyens-sujets. L'aspect qui peut étonner le plus est la rapidité avec laquelle le système trouve sa formulation et expérimente son efficacité dans des domaines très divers ;

- b. L'échange entre le *dominus* et le suppliant n'était pas seulement de nature symbolique, mais aussi de nature juridique et politique : quand le *dominus* concédait la grâce, il incluait en même temps dans le système judiciaire des personnes qui en étaient exclues ou peu intégrées auparavant. De telle sorte que par le fait même d'interrompre un procès en cours ou de suspendre une peine, il modifiait l'ordre juridictionnel établi, grâce à une vertu supérieure de gouvernement inspirée par la miséricorde qui corrigeait la justice humaine administrée par les juges, par « ses » juges. Ce pouvoir de correction – rarement appelé *equitas* mais de nature semblable – a rapidement été étendu à l'ensemble des prérogatives du *dominus*. La tension entre le niveau ordinaire des institutions et l'intervention salvatrice et sur-institutionnelle du seigneur est constitutive du nouveau gouvernement seigneurial, et ceci, naturellement, pas uniquement à Bologne. En substance, le pouvoir de grâcier, alimenté par l'énorme afflux de suppliques, est employé comme base pour élever le pouvoir du seigneur vis-à-vis des *leges* et des institutions qu'une longue tradition de gouvernement communal avait imposées comme fondement du gouvernement de la ville. Par ailleurs, le traitement des grâces semble réservé à Taddeo lui-même, sans office intermédiaire ; c'est seulement dans un second temps qu'il délègue au vicaire les cas dignes d'un développement judiciaire ultérieur⁷ ;

- c. Les typologies présentes dans les suppliques illustrent un spectre de relations assez vaste : les suppliques judiciaires pour suspendre une condamnation ou un bannissement ; les suppliques économiques pour obtenir l'autorisation de vendre de la terre dans le *contado* contre l'interdiction d'aliéner des terres à des personnes étrangères à la communauté ; les suppliques pour obtenir la procédure sommaire dans des différends longs et difficiles, contre des personnes puissantes ou violentes qui refusent d'admettre avoir fait du tort⁸.

Typologie de suppliques dans les registres de 1338-1340

	reg. 6	reg. 7	reg. 8
procédure sommaire	60	61	61
autorisation de vendre terre dans le <i>contado</i>	28	44	83
validation des actes des notaires morts		03	08
Suppliques de grâce judiciaire	36	39	23
Réduction de condamnations et amendes	24	20	07
Délai de paiement de la gabelle	22	17	08
Libération de prison	02	01	02

Réduction des impôts	13	01	
----------------------	----	----	--

reg. 6 : jul 1338-avril 1339 ; reg. 7 : avril 1339-sept 1339 ; reg. 8 :sept 1339-février 1340.

- 5 Les grâces judiciaires se rattachent au pouvoir de suspension ou de réduction d'une peine ou d'un bannissement ; elles interviennent après la proclamation d'une sentence ; elles suspendent plus rarement un procès en cours. C'est une typologie classique du pouvoir souverain de grâce, assez courant dans les monarchies européennes du bas Moyen Âge⁹. Bien sûr, les motivations profondes sont diverses – par amour des amis, par pitié, par équité en cas de délits involontaires, etc. – mais elles se présentent de toute façon, sur un plan juridictionnel, comme une révision de sentences déjà émises, une sorte d'« appel » plus ou moins formalisé par rapport aux juridictions ordinaires.
- 6 L'autorisation de vendre, sur laquelle je ne m'arrête pas plus en détails, est une application d'un modèle normatif assez fréquent : l'interdiction avec permis d'autorisation¹⁰, dans ce cas l'interdiction pour les habitants du comtat de vendre des terres aux étrangers. Il s'agissait d'une règle que le même Taddeo avait justement durcie en 1339, et qui lui permettait de contrôler de manière relativement capillaire les ventes de terrain dans le *contado*. Les suppliques de cette typologie sont toujours les mêmes : elles requièrent l'autorisation de vendre pour éteindre des dettes excessives ou pour payer les taxes et se montent à plusieurs centaines par an, avec des registres spécialisés qui ne contiennent que ce type de suppliques.

Suppliques et procès : la pauvreté au cœur du système

- 7 Plus intéressantes pour nous sont les suppliques que nous pouvons appeler par commodité « procédurales » : ce sont des recours adressés à Pepoli pour qu'il concède la procédure sommaire afin de débloquent un conflit judiciaire prolongé par la force de l'adversaire. D'un point de vue formel, elles sont difficiles à définir. Elles ne se rapportent pas à la catégorie des revendications d'un droit acquis – typologie pratiquement absente à cette époque –, mais elles ne correspondent pas non plus au modèle de la pure grâce souveraine du pardon : il n'y a aucune faute à pardonner, tout au plus une faiblesse à soutenir, une insuffisance à palier. Elles entrent plutôt dans le domaine de la « protection due », de la miséricorde nécessaire envers une condition de minorité qui mérite le soutien du pouvoir. La caractéristique principale de ce genre réside dans la construction spéculaire, d'une part, de la pauvreté du demandeur – son *status* de *pauper* est toujours déclaré comme condition préalable – et, de l'autre, de la nature nécessaire et providentielle de l'intervention du *dominus* portée par la vertu supérieure de miséricorde – d'origine souveraine dirais-je – qui, dans le cas des femmes, pouvait se fonder sur une ancienne prérogative royale de protection des veuves et des pupilles¹¹.
- 8 La notion de *paupertas* – comme marque de faiblesse et d'incapacité à se pourvoir en justice par infériorité sociale et du fait de la supériorité de la partie adverse – remonte aux premiers temps du christianisme et à l'établissement de la justice publique du prince chrétien. Elle ne fait pas seulement référence à la norme constantinienne qui obligeait l'empereur à garantir l'assistance judiciaire aux pauvres et aux personnes *miserabiles*, veuves, orphelins et pupilles, et qui était un motif récurrent dans les préceptes royaux du haut Moyen Âge¹². Elle renvoie également à une catégorie de faiblesse sociale (et pas nécessairement économique) qui trouve précisément sa caractéristique spécifique dans l'incapacité à plaider en justice. Sont *pauperes* les petits propriétaires écrasés par les grands propriétaires fonciers qu'Ambroise de Milan défendait dans ses sermons ; sont pareillement *pauperes* les salariés non payés, les personnes endettées envers les riches, les mercenaires en général. Il s'agit en somme des catégories sociales exclues de l'accès à la justice publique et marquées, vis-à-vis des riches, par une condition d'infériorité en termes moins économiques que sociaux, en termes de force, de prestige ou d'influence politique. C'est un modèle calqué sur la figure biblique de Naboth (I, R 21), petit propriétaire d'une vigne qui refuse de la céder à Achab, le roi de sa terre, rongé par l'avidité¹³. Une injustice qui comporte certainement des répercussions économiques – le pauvre est contraint à l'errance et finalement à la mort – mais qui, dans les conciles du V^e siècle et dans la rhétorique carolingienne, a pris de plus en plus les contours d'un acte politique qui empêchait la pleine réalisation de la justice royale. Menacer les pauvres équivalait à miner

la base sociale du royaume, ces sujets libres, comme les colons, attaqués par les *potentes* qui s'emparaient de leurs terres. Marqué par une condition de dépendance plus que de pauvreté, le *pauper* est de toute manière un homme menacé, qui doit être défendu des riches, des agents du fisc royal eux-mêmes, des *potentes* qui veulent l'asservir. Comme l'affirme le concile de Paris de 829, repris par Hincmar de Reims et largement répandu dans la canonistique du Moyen Âge central :

[...] il est nécessaire que celui-là qui est « juge des juges » permette aux pauvres de venir jusqu'à lui et s'assure que les juges ne permettent pas que les pauvres subissent l'oppression.

Dans les sources laïques, le langage ne change pas considérablement : la faiblesse laisse un « vide de justice » qui doit être comblé par une protection publique¹⁴. Les pauvres posent donc une question juridictionnelle : la latitude du pouvoir public – en incluant aussi les institutions ecclésiastiques –, doit comprendre également cette catégorie de personnes non défendues et leur assurer protection et soutien. Ce lien est attesté avec clarté dans les statuts communaux italiens du XIII^e siècle qui empruntent au droit romain la fonction d'avocat des pauvres. À Reggio, en 1242, le juge doit porter assistance aux pauvres « *et miserabilis personis quorum cause tantum coram potestate vel eius iudicibus debeant agitari* »¹⁵, tandis qu'à Parme, l'inventaire est plus précis : quatre juges doivent se mettre à disposition comme *consiliarii* et *advocati* des orphelins, veuves et personnes misérables¹⁶. À Bologne, outre les veuves et les orphelins, on inclut aussi les étrangers qui, du fait de leur pauvreté et de la puissance de l'adversaire, n'ont pas d'avocat¹⁷. À Modène, pour une époque plus tardive (dans le statut de 1327), sont attestés les avocats pour les « pauvres honteux », une des premières mentions de cette catégorie sociale¹⁸.

9 Le seigneur reprenait donc une fonction d'assistance judiciaire déjà bien présente dans le monde communal, mais il en revendiquait le monopole comme signe de pouvoir supérieur, utilisant la pauvreté des demandeurs comme le motif principal de son intervention. La nature purement juridictionnelle du problème des *pauperes* est très claire et perdure pendant une bonne partie de l'époque moderne, si bien que la qualification même de pauvre devient une prérogative souveraine. Dans la Toscane du XVI^e siècle, sous Côme 1^{er} – en 1532 – lorsque les conflits à résoudre par la procédure sommaire et concernant les pauvres¹⁹ furent remis aux Conservateurs des lois, le prince se réserva la définition même du pauvre.

10 Il est utile de s'arrêter sur ce type de supplique, fort répandu dans tous les contextes européens où la grâce fut utilisée comme système ordinaire de lien avec les sujets, pour mieux comprendre le rapport entre pauvreté et grâce, ainsi que la fonction sociale de la supplique au-delà de la reconnaissance du pouvoir d'intervention du *dominus*.

La *paupertas* dans les suppliques : rhétorique de la sujétion et stratégie de présentation

11 La perspective souveraine, nous l'avons dit, est importante pour comprendre le fonctionnement du système. Elle n'épuise pourtant pas les raisons sociales de la supplique qui, quoi qu'il en soit, est un acte bilatéral et qui, si elle répond aux logiques individuelles des demandeurs, ne peut être réduite à la seule catégorie de la « soumission ». Surtout, cette perspective n'explique pas pleinement le sens de ce processus collectif de paupérisation des suppliants. On perçoit dès lors que le lexique de la pauvreté suit une logique différente et plus complexe que celle d'une arme rhétorique pour accéder à la grâce, et que dans sa dimension stratégique et relationnelle, il installe une instance de reconnaissance et de participation de la part des demandeurs caractérisée par une forte valeur politique. Il est utile, en ce sens, de s'intéresser aux formes de construction des parcours de paupérisation du demandeur dans les suppliques, à la manière et à la suite des actions par lesquelles le suppliant devient *pauper* ainsi qu'à ce que comporte, sur le plan juridique et social, cette faiblesse. En d'autres termes, la construction de la *paupertas* se situe au croisement des exigences du formulaire de la supplique au seigneur et de l'individualisation d'un parcours utile à la reformulation de la condition de sujet « apte » à agir en justice et à défendre ses propres droits. C'est sur la nature de *civis habilis* que se situe le point d'équilibre entre les exigences du *dominus* et les besoins des suppliants.

- 12 Commençons par une approche qualitative. Les suppliques destinées à demander la procédure sommaire sont très variées et englobent des secteurs diversifiés des relations socio-économiques des *cives* : des causes concernant des restitutions de dot disputée entre une femme et son mari ou ses parents ; des litiges héréditaires sur la répartition des legs paternels ou maritaux ; des différends contractuels portant sur le non-respect de contrats – de travail ou relatifs à des associations – ; des litiges à propos de crédits impayés ; des usurpations unilatérales empêchant la possession d'un bien. Ce sont des domaines importants – je les qualifierais même de centraux pour la justice civile – qui sont partiellement évoqués par le seigneur et résolus avec des procédures sommaires en remplacement de la procédure ordinaire parfois inapplicable, ou bien, quand elle est appliquée, impuissante à résoudre le contentieux.

Typologie des suppliques relatives à la procédure sommaire 1338-1340

	reg. 6	reg. 7	reg. 8
Dots	20	12	12
Contrats		12	28
Crédits	09	17	-
Héritages	12	14	13
Autres	09		13

reg. 6 : jul 1338-avril 1339 ; reg. 7 : avril 1339-sept 1339 ; reg. 8 :sept 1339-février 1340.

- 13 Les modes de présentation du litige obéissent toujours aux canons de la pauvreté, avec des ajouts importants relatifs à l'ignorance des lois de la part du suppliant parce qu'il est pauvre, illettré ou étranger. Mais on comprend que, derrière cette apparente incapacité, le conflit concernait des personnes qui n'étaient guère naïves : il s'agit de procès bloqués par la force de la partie adverse, mais nés à propos de la défense d'intérêts importants qui n'ont rien à voir avec une pauvreté au sens uniquement économique du terme, au sens d'absence de biens.
- 14 En réalité, les suppliants ne sont pas toujours les destinataires directs de la mesure de grâce. Dans les premières années du gouvernement de Taddeo Pepoli, les registres portent en marge le nom de la personne *in amore* de laquelle le *dominus* concède la grâce. Ce n'est pas une nouveauté que ce groupe de médiateurs renvoie à un cercle de fidèles relativement étroit : amis, parents, consanguins, une sorte de « cour » en puissance. Le milieu judiciaire était particulièrement dense en plaignants parce que, plus que les autres, il était enclin à fonctionner comme une chambre de compensation de clientèles locales ramifiées. Cette pratique indique aussi que les grâces de justice servaient au *dominus*, au moins lors d'une phase initiale, comme moyen de connexion avec les personnes les plus fidèles qui médiatisaient les demandes d'amis et de clients envers le prince²⁰. Toutefois, la présence de médiateurs diminue au cours des années suivantes, quand les recours sont présentés directement au *dominus* par les personnes intéressées.
- 15 Cependant, la question centrale – en ce qui concerne niveau social des demandeurs – me paraît être différente. Les données des deux années 1337-1339 convergent pour montrer une participation relativement ample de la société bolonaise dans tous les types de suppliques, avec une prédominance de personnes issues de la moyenne et de la basse aristocratie urbaine – représentants souvent de branches secondaires de familles importantes –, mais aussi du monde artisanal, très présent dans les suppliques que nous avons appelées contractuelles. Il s'agit d'un mélange somme toute équilibré, réservant aux proches du *dominus* les intermédiations pour les grâces judiciaires et pour certaines suppliques liées à des réductions et à des délais de paiement des adjudications des fermes publiques (il s'agit des acheteurs qui ne réussissent pas à payer à temps et demandent un délai à Taddeo), mais qui s'ouvre également au reste de la population pour les conflits de procédure non conclus ou difficiles à conclure : la procédure sommaire est en effet concédée comme un acte de miséricorde surtout à l'égard des veuves en difficulté économique.
- 16 Prenons les litiges familiaux pour la restitution de dots. Bien sûr, quelques membres de grandes familles sont présents, comme les Balduini, Zambecari, Ariosti, Lamandinis, mais ils le sont dans une proportion équilibrée (5 cas sur 20) ; tandis que sont bien attestées aussi des familles d'origine étrangère avec un faible enracinement dans les coutumes locales (Duxio Gruamente

de Ferrare, Filippo Melli de Crémone, Bernardinus de Possetis de Crémone) et en nombre encore plus grand, des représentants du monde artisanal – probablement de niveau moyen à niveau élevé –, avec des dots et des biens à défendre au tribunal (parmi d’autres : Iohannes Petri *sedarazius*, Rolandus de Ralandini *speciarius*, Mateus et Guidus héritier de Filippo *specialis*). En somme, une clientèle moyenne dont le profil est confirmé par le registre 7 où sont présents, dans les procès pour dots et héritages, aussi bien des familles connues (de Manticis, de Pretis, Minus de Guastavillani, Riga uxor Malpigli, Beatrixia vidua Oxelettis, Iacobus Bonacaptis) que des personnes du *contado*, et des représentants du monde artisanal.

17 La présence de ce public mixte, avec une préférence pour les catégories pas toujours protégées ou moins protégées, confirme, en partie la coloration pro-corporative de la domination de Pepoli, mais aussi la nature « politique » et inclusive de l’instrument de la supplique, qui s’adresse, en premier lieu, aux personnes momentanément *inhabiles* à accéder à la justice ordinaire pour diverses raisons, et qui utilisent l’habit de la pauvreté pour accéder à une justice supérieure et sommaire donnée comme grâce.

18 La paupérisation est donc une condition artificielle que le suppliant doit assumer pour accéder au niveau de faiblesse méritant une protection. Mais en approfondissant l’usage et la fonction de la condition de *pauper* dans les diverses parties de la supplique, il apparaît qu’il existe au moins trois lieux ou moments distincts où la pauvreté du demandeur joue un rôle important.

- a. Le premier lieu se trouve dans l’intitulé de la supplique, quand les personnes se présentent déjà comme *pauperes* ou *miserabiles* sur le plan juridique et social. Dans certains cas, la faiblesse est juridiquement définie par le droit, comme cela se produit pour les veuves, sujets traditionnellement faibles et dignes de protection publique. L’auto-présentation de cette condition initiale est souvent faite au moyen d’un langage technique approprié: par exemple, Lucia di Dosio femme de Gozolo, se définit comme *vidua et miserabilis persona*, habite dans la maison des parents de son mari et est *pauperissima nec habet unde possit litigare*²¹. Beatrixia, autre veuve, réclame quant à elle le devoir d’intervention du prince en sa faveur, alléguant *Quare cum vestra intersit vidua et pupillos defendere, vobis umiliter supplicat*²², une motivation que le *dominus* fait sienne dans le jeu de construction spéculaire du texte de la grâce : *Cum dicta Beatrixia adeo sit pauper quod non sufficit tantum ad sustentationem vite sue, et volens viduis pro posse favore et iustitie conservare*²³.

Dans ces cas, par conséquent, la pauvreté du sujet prend partiellement les traits d’une absence de ressources, y compris de moyens de subsistance, et d’une impossibilité totale de se défendre. La *paupertas* peut aussi avoir une dimension culturelle dans les cas de personnes *illiterate* ou ignorantes du droit local et donc incapables de comprendre les droits en usage dans la ville. Dans cette catégorie entrent, par exemple, les suppliques pour les biens non-inscrits dans le registre de l’impôt de la ville.

- b. Cette configuration de la pauvreté comme condition de faiblesse a une conséquence directe sur le plan juridique : l’incapacité à plaider, c’est-à-dire à mener un conflit au tribunal ; un conflit souvent déjà en cours, que l’on ne parvient pas à conclure à cause des abus de l’adversaire qui font écho à la faiblesse du suppliant. Ici, la *paupertas* prend vraiment son sens entier d’insuffisance de moyens autant matériels qu’intellectuels, d’incapacité à soutenir une cause judiciaire. Ceci est d’autant plus vrai en l’absence de violations évidentes de l’*ordo*, ou d’injustices commises par la partie adverse. Ce n’est pas un appel contre une décision injuste que l’on demande, mais une intervention visant à résoudre une situation d’impasse générée par la faiblesse du suppliant.

Dans beaucoup de cas, cette dimension « procédurale » du conflit est explicitement mentionnée par les suppliants. Il s’agit, le plus souvent, d’une complication inhérente à la phase probatoire : les formalités nécessaires à la réunion et à la réception des témoins (qui ne sont pourtant pas excessives) se révèlent être le point le plus difficile pour les personnes tendanciellement faibles. C’est une difficulté qui ne touche pas seulement leur capacité à rassembler les pièces probatoires et à trouver des garanties pour leur admissibilité, mais aussi à satisfaire les conditions relativement strictes pour leur enregistrement et leur approbation en cour de justice. Les points de divergence pouvaient être nombreux. Azzolina di Benvenuta éprouvait des difficultés à prouver la mort d’un certain Donato avec qui elle avait un contrat dotal de

20 livres, parce qu'il était mort à Chypre et qu'il était difficile de rassembler des témoins (*et de qua testes haberi non possent, nec ad locum micti pro receptione testium sine magno dispendio et magno lapsu temporis*). Dans ce cas, la procédure sommaire aurait permis d'économiser du temps et de l'argent en autorisant le vicaire à établir la mort de Donato seulement *per famam loci*, c'est-à-dire en se contentant de *testes asserentes se credere predictum Donatum mortuum esse*²⁴. Ce sont encore des problèmes de témoins – provoqués cette fois par la malice et les chicanes de la partie adverse – qu'avait rencontrés Guido di Gianni di Zappolino : celui-ci ne parvenait pas à recouvrer le solde des 600 livres de dot promises pour la femme de son fils, parce que les héritiers étaient *confidentes ipsum Guidonem non posse probare promissionem predictam per tres testes secundum formam statutorum*²⁵. Dans ces cas, la concession de la procédure sommaire sert à maintenir en vie une confrontation perdue dès le départ : en changeant le niveau juridictionnel, on obtient ainsi une faveur qui comble le désavantage initial.

- c. C'est seulement comme issue possible d'une « non intervention » du seigneur qu'intervient la *paupertas* véritablement économique : une vraie ruine matérielle qui obligerait le suppliant à perdre sa liberté et sa reconnaissance sociale comme membre d'une communauté. Ce n'est pas un hasard si, dans cette troisième dimension, la terminologie de la pauvreté assume les attributs de la misère et du déracinement : *ire per mundum* est la condition de plus grande instabilité que le *dominus* devrait éviter par son intervention salvatrice. Giovanna de Bagarotti plaide pour recevoir l'héritage de son oncle, contesté par son fils : en l'absence d'intervention du *dominus per piam paternitatem*, la femme *est in actu vagandi per mundum cum non habet unde (alimentari)*²⁶. Guglielmina demande pour sa part la procédure sommaire pour obtenir la restitution de sa dot et doter à son tour sa fille, afin de lui épargner une *vitam lugubrem*²⁷. L'argumentation est la même pour Diana Donzella, fille naturelle de Pietro di Ancarisio, privée d'héritage par son frère et sa mère : si elle ne reçoit pas sa dot *aliter possit ad vituperium ipsius corporis devenire, quia nullum auxilium habet in mundo nisi Dei et dominacionis vestre*²⁸. Même un dirigeant du *Dazio* de la laine craint ce danger : il est débiteur de 225 livres envers ses associés et sans la *pia benignitas* du *dominus* lui et sa famille en sont réduits à la mendicité : *ipsum cum sua familia oportebit mendicando procedere*²⁹.

19 Il en va de même des *cavillationes* sur les *testes* dans le litige décrit par la supplique de Margarita di Bonacorso, de Modène, dont trois journaux (*biolche*) de terre étaient indûment occupés par Boninsegna de Danichis. Il y avait déjà eu un premier procès au tribunal avec les preuves fournies par Margarita ; mais à présent, elle devait plaider encore et cela *grave est* : la dame demande de pouvoir aborder le second procès par la procédure sommaire avec les mêmes preuves que dans le premier. La chicane utilisée par l'adversaire porte en effet sur le jour où les témoins ont prêté serment, qui se révèle erroné (ils ne jurèrent pas le jour de la citation, mais un autre jour)³⁰. Il existe, d'autre part, un rapport direct entre cette section de la supplique et les formules du consentement exprimé par le seigneur dans l'acte de grâce. Comme on l'a dit, la construction de l'image du *dominus*, non seulement rhétorique mais aussi technique, passe par un renversement spéculaire de la faiblesse du demandeur à travers la capacité du seigneur à assurer sa protection dans ces cas spécifiques. Le langage de la pauvreté autorise à élaborer une série de principes de gouvernement que Pepoli met au fondement de son action gracieuse.

Motifs et conflits de l'incapacité *ad litigandum*

20 L'incapacité *ad litigandum* est la cause technique qui est souvent invoquée comme motif de faiblesse, mais il reste à voir pour quelles raisons éclataient les conflits et à quel moment se créait le déséquilibre qui rendait nécessaire le recours à la supplique. En réalité, les suppliques reflètent des conflits au sujet de biens et de ressources d'une importance considérable qui ont souvent déjà fait l'objet d'un procès devant les tribunaux ordinaires ; un cadre procédural qui renvoie de toute manière à un contexte social moyen-élevé, dans lequel l'accès au tribunal était possible et surtout utile. La pauvreté « économique », encore une fois, ne sert pas à comprendre la nature des différends.

21 La question de la faiblesse se pose au contraire à un niveau différent, qui est à la fois social et juridique : devient faible, comme on l'a vu précédemment, une personne qui ne réussit pas

à répondre aux prévarications de la partie adverse, qui avait évidemment plus de ressources pour continuer à plaider au tribunal ou pouvait exercer une pression plus coercitive à l'égard du suppliant en vue d'une négociation. Ce sont des déséquilibres qui se créent toutefois dans des relations de proximité, entre personnes entretenant des liens de parenté ou des rapports de travail étroits et non occasionnels. Les principales typologies conflictuelles que présente ce type de faiblesse ne sont en réalité qu'au nombre de deux : les litiges intra-familiaux, surtout ceux pour la restitution de la dot entre la femme, veuve le plus souvent, et les parents du mari qui refusent de la lui accorder ; et les litiges que nous pouvons appeler au sens large « contractuels », qui regardent de diverses manières des ruptures de contrats, des travaux non payés, des litiges de société. Commençons par le milieu familial, certainement le plus complexe.

22 Les conflits intra-familiaux – comme cela se produit souvent dans les sociétés urbaines au bas Moyen Âge – sont particulièrement intenses durant deux moments de la vie du groupe familial : la demande de la dot à la famille du mari en cas de veuvage ; et le partage des biens entre les héritiers, en général les enfants ou la mère avec les enfants. Ce sont des conflits relativement complexes qui ont, d'une part, un arrière-plan contractuel assez compliqué, fait de promesses informelles et de documents incertains mais aussi de procès déjà entamés et non achevés, et qui, d'autre part, sont gros d'intérêts matériels immédiats qui déterminent sans délai le niveau de vie des personnes. Devenir pauvre, au sens économique, est la conséquence de la perte des biens dotaux ou hérités. La dynamique des conflits dessine des scénarios intéressants sur les failles internes à la solidarité familiale. La rupture la plus courante concerne notamment la restitution de la dot après la mort du mari. Ce sont souvent les héritiers insolubles qui refusent de verser la dot, quitte à mettre en péril la subsistance de la femme qui rédige la supplique. Rogerio Alzati réclame ainsi la dot d'au moins 250 livres payée pour sa fille, Lucia³¹. Simone, le mari, avait nommé comme tuteurs de ses enfants ses trois frères, qui chassent Lucia de sa maison la laissant sans dot. Le beau-père demande alors de *repetere* la dot, même s'il ne s'est pas encore passé une année depuis la mort du mari, comme le prévoyaient au contraire les statuts. La menace de la mendicité rappelée à la fin de la supplique – *quod ipsa domina Lucia non mendicet* – sert donc à demander une exception à la norme statutaire, en entamant un procès de façon anticipée.

Les ennemis, d'autre part, peuvent être de toute origine : ce sont souvent les enfants eux-mêmes qui, une fois majeurs, chassent leur mère. Ainsi, Tommasina de Giacomo Ramisini, pauvre veuve de maître Blasio, accuse son fils Ottonello et sa femme de l'avoir chassée de la maison sans lui avoir rendu sa dot de 60 livres³² ; elle s'est alors réfugiée chez son oncle Nascimbene qui l'entretient désormais. L'aspect intéressant réside dans la représentation qui est faite des adversaires : Nascimbene, qui devrait intenter un procès pour obtenir la dot pour la subsistance de la dame, est *pauper et non potest convenire* ; Ottonello, le fils, est au contraire un artisan aisé – *est bonus et sufficiens magister lignaminis et ipsam artem continue exercet* – et s'oppose *per falsas et impias exceptiones*. Il existe, par conséquent, un procès en cours qu'on ne parvient pas à clore, d'où la demande d'intervention du seigneur pour éviter que la pauvre veuve se voie réduite à la mendicité (*non cogatur ire mendicando*).

Le conflit qui oppose Caterina à son frère reproduit une situation analogue, même si la demande finale est partiellement différente. Au lieu d'argent, Caterina avait reçu une maison en dot. Mais à la mort de son mari, son frère l'avait chassée de cette maison, ce qui la réduisit à l'indigence. Encore une fois, la pauvreté est une conséquence de l'action violente d'un parent envers cette femme et le *dominus* doit remédier à une dangereuse diminution de *status*, étant donné que désormais la femme n'a plus de quoi subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants : *nec alia bona habet ipsa vel dicti sui filii suos liberos predictos sustentare possit*. D'où la supplique *devote et umiliter amore dei et intuitu* d'être remise en possession de l'édifice moyennant un arbitrage *arbitrio boni viri reduci facere dictam Caterinam in possessionem*³³. Il s'agit donc de dépasser l'impasse, non pas avec une demande de procédure sommaire ou d'assignation directe du bien, mais grâce à un instrument informel – l'arbitrage –, utilisé peut-être pour redresser un litige intra-familial pour lequel le recours au tribunal était difficile.

Dans certaines variantes internes à cette formule dotale, la pauvreté est également causée par des comportements insensés des maris et, notamment, par une mauvaise utilisation des biens dotaux de leur conjointe qui s'exprime, suivant une formule pénale assez courante dans les statuts communaux, par la figure du mari « dépensier ». Guglielma di Polono, femme de Bencevenne, avait reçu en dot 50 livres qui sont à présent *in causa restitutionis* parce que le mari avait dépensé les biens de la famille, mettant en péril l'avenir de ses filles : *eo quod dictus Bencevene vergit ad inopiam et consumpsit omnia sua bona et quia dicta domina Guillelma est in massimo casu necessitatis et habet duas filias magnas ad nubendum et non habet unde se et dictas filias allere possit nec litigare potest nec expedire pro iure suo experiendo et vendicando*³⁴.

Dans une autre supplique semblable, Castellana di Manuele, femme de Saraceno di Tolemei, demande la restitution d'une dot de 150 livres en biens immeubles et 52 livres en argent liquide, à cause du comportement de son mari, qui vit avec d'autres femmes dans sa maison après l'en avoir chassée. Il est intéressant de noter que cette femme vit désormais avec *dominus* Eginò di Lambertino de Lambertinis, membre d'une des plus importantes familles de la noblesse bolonaise, qui désormais l'entretenait en raison de leurs liens de parenté. Le principe suivant lequel on demande la restitution est précisément fondé sur le devoir légal d'entretien : il n'est pas bon que les dots demeurent auprès du mari qui n'entretient plus sa femme³⁵.

Dans ces cas, les femmes sont souvent déjà en procès contre leur mari et demandent une intervention pour débloquer des procès inachevés. Ces interventions ne se limitent pas seulement à la procédure sommaire mais suggèrent également des voies intermédiaires. À cet égard, le cas de Thomaxina domini Lucchesi est exemplaire. Elle avait remis 250 livres à Pietro Gosmanino pour sa dot et *constante dicto matrimonio fecit sibi fieri pactum de non petendo dictam dotem* ; tout de suite après, la dame implore également un décret des Anciens pour avaliser ce passage de la dot au mari *pro ea alimentanda et oneribus matrimonii substinendis* ; mais ce n'était pas la vérité : *quod erat contra rei veritatem cum dictus Petrus dicto tempore erat homo qui male utebatur substantia sua et bonos et personam, ludendo, tabernizando et alia lubrica faciendo*.

Or elle voudrait *repetere* la dot, ce qui signifie qu'elle en demande la restitution au tribunal civil. Arrivée au seuil de la sphère procédurale, ses difficultés commencent : elle risque de tout perdre, non seulement parce que les chicanes utilisées par le mari ont fait traîner le procès en longueur, mais aussi parce qu'elle-même doit se présenter devant le tribunal de l'évêque en raison du serment fait de *non repetere* la dot et parce que le mari est mort sans laisser de biens. Pour cela, elle demande de réexaminer le procès devant un *probus vir* mais en conservant les preuves déjà rassemblées jusqu'à ce moment (on devine : au tribunal) ; cela revient à dire qu'elle demande un réexamen sommaire, extérieur au tribunal, sans perdre plus de temps à réunir une fois encore les preuves³⁶.

Dans ces suppliques, en définitive, on découvre des niveaux d'élaboration « procédurale » assez élevés de la part des suppliants. Non seulement la sélection des éléments préalables – l'histoire passée – unit dans un savant montage les formules de la pauvreté à l'« injustice procédurale » de la partie adverse, mais dans la partie finale se profilent de surcroît des propositions concrètes sur le plan procédural. Car au fond, on demande d'obliger à la restitution dotale, d'intenter un nouveau procès, puis, finalement, de dépayser la cause des tribunaux ordinaires aux cours arbitrales et informelles. Autant d'indications précises de ce que doit faire le *dominus* pour remédier au problème qui afflige les impétrants, autant d'éléments dynamiques d'une procédure qui est en train de se construire pas à pas.

23 **En dehors de la sphère familiale**, de nombreux litiges ont une origine contractuelle ou bien opposent des associés et concernent des impayés de loyers ou d'obligations. Ici aussi les origines du litige proviennent d'une disparité des conditions sociales et économiques qui empêche le déroulement d'un procès ordinaire. Les conflits générés par la violence d'un adversaire qui de manière unilatérale n'a pas respecté un accord de travail ou un contrat sont courants.

24 Nigèr Iacobelli *murator* avait travaillé dans la maison de Thomas Guascheti contre la promesse de 20 livres *pro labore*, somme que ce dernier refuse de payer par la suite. Étant donné

que Niger est *pauper homo et non habet unde posset litigare cum dicto domino*, il demande au vicairé d'instruire cette affaire en suivant la procédure sommaire : *ad cognoscendum et terminandum summarie et de plano sine strepitu et figura iudicii*. Ici la *paupertas* du maçon est de nature sociale, c'est un handicap originel par rapport à la puissance du commanditaire qui peut se permettre de ne pas payer son dû sans se préoccuper de la justice. La procédure sommaire, concédée comme acte de *pietas* par Taddeo, sert à réintégrer une condition de minorité dans le système. Il en va ainsi dans le cas Franceschinus q. Petrizoli de Anzola, qui ne parvient pas à obtenir le solde d'un paiement dû par Iacobus *quare cum idem Francischinus sit pauper nec possit cum dicto Iacobo per ipsius potentiam litigare, pie dominationi vestre supplicat quatenus de solita benignitate* : lui aussi demande l'examen de sa cause par la procédure sommaire³⁷.

25 Dans ces deux cas, il s'agit d'une faiblesse sociale qui se transforme en faiblesse *ad litigandum*, d'une incapacité procédurale qui unifie en réalité des situations très différentes. C'est une condition intéressante parce qu'elle permet au *dominus* de rééquilibrer une différence sociale et de combler en même temps les lacunes de la justice ordinaire en utilisant la procédure sommaire comme le correctif gracieux d'un système très imparfait. C'est une réalisation en miroir : tandis que l'intervention du *dominus* obéit à un impératif de miséricorde, la justice ordinaire montre ses insuffisances structurelles. En ce sens, la possibilité pour le *dominus* d'assigner à la procédure sommaire, et non à la procédure ordinaire, la nature d'un acte gracieux pour régler les conflits entre les personnes devient « structurelle ».

26 Dans d'autres cas, une faiblesse sociale manifeste rend ambiguë la stipulation même du contrat. Gerardus Aspectati présente une supplique contre deux personnes de San Lazzaro qui lui avaient promis de lui donner un terrain pour 10 livres. Selon ces dernières, cependant, le montant réel – en comptant le capital et l'intérêt – se serait en réalité élevé à 20 livres. Or, selon les statuts de la commune, ce contrat aurait dû être inscrit dans le livre des *Memoriali* où étaient enregistrés, sous peine de nullité, tous les contrats supérieurs à 20 livres. Étant donné que tel n'était pas le cas, les deux prêteurs considéraient l'acte comme nul. Il est évident que le litige tourne autour d'un prêt déguisé en une vente de terrain, et que les deux acheteurs-prêteurs se servent de la non-inscription de l'acte dans les *Memoriali* pour ne pas restituer le gage. La concession de Pepoli, dans ce cas, était double : procéder *summatim* pour 10 livres (et non pour 20) et surseoir à l'inscription dans les *Memoriali*, sur la base de la pauvreté et de l'ignorance de Gerardo : *quare cum dictus Gerardus sit pauperrimus homo et ignarus litterorum... supplica quatinus vobis placeat amore dei et intuitu pietatis providere*.

27 L'analphabétisme, et par conséquent la méconnaissance des réglementations locales, crée une sphère de *cives* marginaux d'intégration difficile, condition qui comprend également les personnes d'immigration récente comme le démontre le cas de dame Plenadabene qui avait prêté 48 livres à Betino *filium* Merzari. Le débiteur refuse de restituer le montant arguant que la dame n'était pas inscrite – elle ignorait qu'elle devait l'être – en tant que *nova et advena* dans le registre de l'impôt levé sur les habitants du *contado*. On insiste même sur l'action frauduleuse de Bitinus, qui, bien que connaissant la réglementation locale, n'en avait pas informé la dame. En d'autres termes, la *paupertas* de Plenadabene dépend de sa condition d'étrangère qui justifie son ignorance de la loi. Dans ce cas, l'étranger est *pauper* parce que, comme l'a montré Simona Cerutti, son extranéité aux coutumes locales le rend inférieur en justice et l'amène à se tromper sans en être conscient³⁸. Mais il y a plus. Dans la demande de grâce, le procureur (ou quelqu'un pour lui) indique clairement le parcours que le *dominus* doit suivre pour remédier à l'injustice : il ne s'agit pas seulement d'un recours législatif, mais d'un recours entièrement fondé sur la miséricorde comme expression de la *plenitudo potestatis* : *cum ipsa indigeat multum et in necessitate constituta quod de plenitudine potestatis ex sola vestra gratia et misericordia speciali cogatis dictum Betinum supradictum pecuniam restituere*.

28 Dans le cas suivant, la protection accordée à deux frères s'exprime également sous la forme d'une sorte de protection traditionnelle des orphelins. Bertholus q. Iohannis avait constitué une société avec Garfagnono et d'autres, société dans laquelle Franciscus avait 3.000 livres. La société avait pris fin à la mort de Franciscus et les pupilles demandent alors la restitution du

capital par crainte que les autres associés ne s'enfuient. Mais, en étant pupilles « *inhabiles ad litigandum* », ils demandent à pouvoir procéder *summatim* pour obliger Garfagnino à restituer l'argent dû. La supplique présentée par le procureur insiste naturellement sur l'incapacité des pupilles à agir, en obligeant quasiment le *dominus* à intervenir pour la protection des pupilles suivant la pratique séculaire d'intervention du *publicum* pour protéger les orphelins. Mais justement, cette aide doit désormais être demandée et elle est octroyée comme un acte gracieux sur la base d'une vertu extra-politique : la miséricorde.

- 29 La connexion entre la *necessitas* de l'indigence et la *potestas* du seigneur est constitutive, dans ces cas, de l'action politique. La *paupertas*, en d'autres termes, est certes une condition « légitime » de faiblesse qui réclame une protection du prince – un droit presque acquis à être protégé – mais ce qu'elle met en mouvement c'est non pas la procédure automatique prévue par les institutions mais une intervention du pouvoir « *ex sola vestra gratia* ». Si, en général, la demande ordinaire consiste à ce que soit concédée la procédure sommaire, dans d'autres cas on demande au seigneur de faire quelque chose que le droit ne permet pas toujours suivant les lois en vigueur. Dans la supplique déjà citée de Diana Donzella, la suppliante demande ouvertement de considérer le testament valide « *ac si omnes solemnitates iuris et statuti intervenisse* » c'est-à-dire de couvrir, avec une fiction légale, les irrégularités formelles du document³⁹, procédure qui se répète pour tous les cas d'actes irréguliers ou d'absence d'inscription des biens dans les registres fiscaux de la commune. Dans le cas d'Azzolina – avec des *testes* éloignés et qu'il est impossible d'entendre de nouveau –, on demande de clore le procès avec seulement les *testes de credentia* du lieu, à l'encontre même des règles du procès ordinaire⁴⁰. Pauvreté et misère d'un côté, miséricorde et *benignitas* paternelle de l'autre dessinent ainsi un système de relations biunivoques qui motivent la mise en œuvre d'une juridiction parallèle – et dans certains cas supérieure – par rapport à la juridiction ordinaire.

Conclusions

- 30 Il y a des éléments de nouveauté et aussi de forte continuité dans ce cadre d'interaction sociale particulièrement complexe. Si les pauvres sont l'affaire du prince, il reste cependant à comprendre quelle fonction assume le fait d'être pauvre dans le système de gouvernement par la grâce à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne. Dans les suppliques adressées aux seigneurs du XVI^e et du XV^e siècle, l'effort de « modélisation » de l'action princière concerne souvent le pouvoir correctif que celle-ci doit avoir par rapport aux injustices commises par d'autres. Les demandes de procédure sommaire dans les litiges familiaux ou dans les conflits civils en général (comme à Milan par exemple) insistent ainsi sur la disproportion des forces, sur l'instrumentalisation par les puissants de la justice ordinaire, sur la pauvreté des suppliants qui, pour diverses raisons, ne peuvent avoir accès à la justice ordinaire ou en faire usage.
- 31 Le thème de la pauvreté est du reste courant dans toutes les réalités européennes, aussi bien dans les suppliques judiciaires qui demandent la rémission de la peine que dans les suppliques « procédurales » qui font pression en faveur d'un jugement sommaire du conflit. Dans la France du XIV^e siècle, la demande de supplique au roi – il s'agit essentiellement d'une rémission de peine – est souvent accompagnée d'une démonstration de pauvreté, conçue toutefois comme une marque d'humilité et de soumission : une prédisposition à confesser un délit pour recevoir une sorte d'absolution par voie de grâce. Le roi miséricordieux devient, en ce sens, une figure semi divine, ou mieux, il s'approprie, selon Claude Gauvard, les signes de la divinité et de la sphère religieuse⁴¹. On retrouve un cadre semblable dans les suppliques personnelles au roi d'Angleterre. Gwilym Dodd note un double processus, comparable à celui constaté pour Bologne et d'autres réalités italiennes : d'un côté une nette soumission du suppliant au roi, une sorte de position figurée de prière qui implore sa miséricorde ; de l'autre une divinisation parallèle du roi, perçu comme le représentant de Dieu sur terre, et une proximité à la volonté divine qui *obbliga*, en un certain sens, le roi à respecter ses devoirs dans son action de gouvernement des hommes⁴². La déclaration de pauvreté entre d'un côté dans le domaine de cette humilité nécessaire pour demander une faveur au roi, de l'autre elle sert à provoquer la grâce, sur la base d'une obligation morale à laquelle le roi ne peut se soustraire⁴³.

- 32 Il ne s'agit toutefois pas seulement de rhétorique ou de formules stéréotypées, même si les suppliques, dans les parties finales et initiales, doivent clairement suivre un formulaire⁴⁴. Les suppliques – qu'elles soient anglaises ou de Bologne – sont pleines de détails « vrais ». Elles doivent contenir un jeu d'informations réelles au sujet des adversaires qui commettent les injustices, des faits, des lieux, des montants en litige et, le cas échéant, le cheminement procédural de l'affaire. En ce sens, les suppliques sont des documents assez peu formalisés. Bien plus, le choix du différend et sa représentation en termes juridiques sous le couvert de la *paupertas*, confèrent aux suppliques une nature et une fonction de documents judiciaires à plein titre : non seulement parce qu'ils sont de fait des « réécritures » de conflits souvent déjà débattus devant la justice ordinaire, mais aussi parce que ce qu'ils demandent, au moins dans la typologie examinée ici, est fondamentalement un changement de niveau juridictionnel – un transfert de la procédure des tribunaux ordinaires à la procédure sommaire du vicaire seigneurial. Autrement dit, la supplique ne doit pas seulement persuader le *dominus* ou le roi de concéder une grâce, elle doit aussi permettre le passage d'un tribunal à un autre, modifiant ainsi les parcours juridictionnels habituels des conflits soumis à son attention⁴⁵. En ce sens, la supplique qui emprunte le langage de la pauvreté permet à une frange des *cives* – ceux qui réussissent à obtenir le statut de pauvre – d'entrer dans le système judiciaire dont ils étaient (ou risquaient d'être) exclus ; elle permet en même temps de changer de tribunal grâce à une représentation du conflit dans des termes nouveaux, conformes à la grammaire de la pauvreté.
- 33 Accéder au langage de la pauvreté avait encore une autre conséquence importante pour notre propos : elle conférait au suppliant une sorte de pouvoir moral pour exercer une pression directe sur le *dominus* rappelé aux devoirs inhérents à la fonction souveraine de protection des pauvres. Beaucoup de suppliques rappellent explicitement cette force persuasive et contiennent aussi des indications précises sur les parcours à suivre pour sortir de cette condition de faiblesse. C'est un aspect très présent dans les suppliques pour obtenir la procédure sommaire, qui présentent souvent des demandes explicites sur les choix procéduraux à suivre : confirmer des témoins incertains, valider des actes irréguliers par une fiction, conserver les preuves d'un procès précédent. Il s'agit, encore une fois, d'indications de nature procédurale qui confèrent aux suppliques un net caractère d'acte judiciaire, ou mieux, de définition *in progress* de la procédure, moyennant un recours combiné aux pouvoirs souverains d'appel et aux droits de protection des *pauperes*. Ces droits sont défendus et utilisés, instrumentalisés même, par les suppliants, pour résister dans l'arène judiciaire et pour modifier le cadre juridique du conflit, en insérant – dans la demande de soumission que la supplique réclame inévitablement – un élément de négociation technico-procédural avec le prince.
- 34 La supplique est donc un lieu de rencontre de tensions diverses et aussi de stratégies diverses, qui permettent, au cas par cas, de re-définir les conflits à l'intérieur du schéma de la *paupertas*, de modifier la procédure et de déplacer le niveau juridictionnel du conflit à l'intérieur d'une action miséricordieuse qui permet au prince de manipuler la justice ordinaire. Dans leur dimension à la fois « casuistique » et partagée, je dirai presque « plurielle », elles représentent une des méthodes les plus créatives pour résoudre des questions juridictionnelles incertaines dans l'Ancien Régime.

Notes

1 Voir G. M. VARANINI, « “Al magnifico e possente signore”. Suppliche ai signori trecenteschi italiani fra cancelleria e corte : l'esempio scaligero », in C. NUBOLA e A. WÜRGLER (éd.), *Suppliche e « gravamina »*. *Politica, amministrazione, giustizia in Europa (secoli xiv-xviii)*, Bologna, 2002, p. 65-106.

2 G. ORLANDELLI, *La Supplica a Taddeo Pepoli*, Bologna, 1962.

3 S. Rubin Blanshei, *Politics and Justice in late medieval Bologna*, Brill, Leiden, 2010, p. 408-418.

4 G. ORLANDELLI, *La supplica a Taddeo Pepoli*, *op. cit.*, p. 47-59.

5 G. LORENZONI, *Conquistare e governare la città. Forme di potere e istituzioni del primo anno della signoria viscontea a Bologna (ottobre 1350-novembre 1351)*, Bologna, 2008, p. 206, les grâces en réponse aux suppliques représentent près de 8 % des actes entre 1350 et 1351 (sur un total de 1142 actes).

- 6 M. VALLERANI, « La supplica al signore e il potere della misericordia », *Quaderni storici*, 131 (2009), p. 411-441.
- 7 Sur la présence d'officiers délégués chez les Visconti et les Sforza, ducs de Milan, N. COVINI, *La Trattazione delle suppliche nella cancelleria sforzesca : da Francesco Sforza a Ludovico il Moro*, in *Suppliche e gravamina, op. cit.*, p. 107-146 ; Ead., « *De gratia speciali*. Sperimentazioni documentarie e pratiche di potere tra i Visconti e gli Sforza », in M. VALLERANI (éd.), *Tecniche di potere nel tardo medioevo. Regimi comunali e signorie in Italia*, Roma, Viella, 2010, p. 183-206.
- 8 Les registres de suppliques contiennent une quantité relativement constante d'actes, le reg. 6 : 239, reg. 7 : 240, reg. 8 : 232.
- 9 C. GAUVARD, *De Grace especial. Crime, état et société en France à la fin du Moyen âge*, Publications de la Sorbonne, Paris, 1989.
- 10 A. HOLENSTEIN, « "Rinviare ad supplicandum". Suppliche, dispense e legislazione di polizia nello Stato di antico regime », dans C. NUBOLA et A. WÜRGLER (éd.), *Suppliche e « gravamina »...*, *op. cit.*, p. 177-226.
- 11 Voir P. Brown, *Power and Persuasion in Late Antiquity. Towards a Christian Empire*, The University of Wisconsin Press, Madison, 1992.
- 12 C. Natalini, *Per la storia del foro privilegiato dei deboli nell'esperienza giuridica altomedioevale : dal tardo antico a Carlo Magno*, Bologne, Monduzzi, 2008.
- 13 *La Storia di Naboth*, édition critique par M. G. MARA, L'Aquila, Japadre editore, 1976 ; C. FREU, *Les Figures du pauvre dans les sources italiennes de l'Antiquité tardive*, Paris, de Boccard, 2007 ; V. NERI, *I Marginali nell'occidente tardo-antico. Poveri, infames e criminali nella nascente società cristiana*, Bari, Edipuglia, 1998 et S. MAZZARINO, *Aspetti sociali del quarto secolo. Ricerche di storia tardo-romana*, Rome, « L'Erma » di Bretschneider, 1951.
- 14 J. DEVISSÉ, « "Pauperes" et "paupertas" dans le monde carolingien. Ce qu'en dit Hincmar de Reims », *Revue du nord*, XLVIII (1966), p. 273-287.
- 15 A. CERLINI, *Consuetudini e statuti reggiani del secolo XIII*, (Corpus statutorum italicorum), Milan, U. Hoepli, 1933, libro 1, cap. 8, p. 7.
- 16 A. RONCHINI, *Statuta communis Parmae 1255*, (Monumenta historica ad provincias Parmensem et Placentinam pertinentia), Parme, Fiacadori, 1857, p. 27.
- 17 G. FASOLI, D. SELLA, *Statuti di Bologna dell'anno 1288*, Cité du Vatican 1937-1939, vol. 1, lib. 1, r. 42, p. 214-215.
- 18 R. RÖLKER, *Nobiltà e comune a Modena*, Modène 1997, p. 261.
- 19 G. PANSINI, *I conservatori delle leggi e la difesa dei poveri nelle cause civili durante il principato Mediceo*, dans *Studi di storia medievale e moderna per Ernesto Sestan*, Firenze 1980, p. 529-570 et surtout J. SHAW, "Writing the Prince: Supplications, Equity and Absolutism in sixteenth-century Tuscany", *Past and Present*, 215 (2012), 51-83.
- 20 Voir la contribution de Nadia Covini dans ce volume, <https://acrh.revues.org/6548>.
- 21 Archivio di stato di Bologna, Comune, Governo, Signoria Pepoli, (=ASBo) reg. 7, 63r.
- 22 ASBo, reg. 7, 132v.
- 23 ASBo, reg. 8, c. 82r « Umiliter et devote suplicat » ou encore CASIGLENA DE VETRANA « vidua senissima et pauperrima et cum ipsa non habeat unde vivat » (reg. 8, c. 128r).
- 24 ASBo, reg. 6, c. 100r.
- 25 ASBo, reg. 6, c. 41r.
- 26 ASBo, reg. 6, c. 70v.
- 27 ASBo, reg. 7, c. 17r.
- 28 ASBo, reg. 8, 59r.
- 29 ASBo, reg. 6, 108r.
- 30 ASBo, Busta 255, 1340, 9 giugno (chartes) : « Margarita olim Bonacursii cui dicebatur Monteportatoris de Carvasiis de Mutina pro quadam petia terre aratoria » que Bonisegna de Danichis a usurpé « et quod aliter litigatum fuit nomine dicte Margarite contro Boninsegna et probaciones facte fuerunt pro parte dicta Margarita tandem dicta questio terminata non fuerit et quod oportet de novo litigare cum dicto Bonisegna quod grave est ei propter sumptus et moram litium... » Elle demande aussi de procéder en utilisant en procès les témoignages déjà acquises par le juge, en dépit du fait que « citata parte adversa pro certa die ad videndum iurare testes et ea non comparente non iuraverunt testes in termino citato, sed alia die, eo quo per partem adversam peteretur testes productos reduci de novo ad deponendum... ».
- 31 ASBo, charte du 22 février 1341 : « et dicta Lucia non habet nec habere potest unde se alat quia post mortem dicti Esius viri per dictos tutores licenciata fuit de domo... (elle supplie) quod ipsa domina

Lucia non mendicet et ut bona hereditaria dicti Simonis que male sunt gubernata non diminuantur de quo multum timetur ».

32 ASBo, charte du 2 mars 1341 : « *Magnificentie vestre exponit lacrimando misera vidua et desolata Tomassina quondam Iacobi de Ramisinis quondam uxor olim magistri Blaxi quondam Cotonelli quod dum post mortem dicti cuius mariti, ipsa tamquam antiqua et pauperrima habitare in domo dicti olim eius mariti in qua habitat, ius petendi dotes suas que sunt sexaginta libre bon, et in ea etiam habitarent Ottonellus eius filius cum uxore sua, ipse Ottonellus, spiritu diabolico motus, et ipsius uxor pluries verberaverant dictam Tomaxinam et finaliter ipsa de domo expulerunt et ei denegat ipse Ottonellus dicta sua restituere* ».

33 ASBo, busta 1 (254) charte de janvier 1338.

34 ASBo, reg. 7, c. 17r.

35 ASBo, Busta 255, charte du 18 janvier 1340 : « *et contracto ipso matrimonio ipse Saracenus severissime et crudeliter tractavit ipsam Castellanam et inhoneste vissit et vivet tenendo amaxias in domo habitationis sue et extra, et allia faciendo que ipsa nullo modo possit tollerare propter quod oportet ipsam reorsum habitare a dicto suo viro, et hodie habitat cum domino Eginio quondam domini Lambertini de Lambertinis – expensis ipsius dicti Eginii – qui eam tamquam suam propinquam maritaverat domino Saraceno, nec deceat dotes penes maritum remanere cum non substineant honera matrimonii* »

36 ASBo, Registro 24, c. 3r : « *In tantum cavillationibus dictam litem protelavit quod non superest instantia dicte cause, ita quod dicta causa terminari infra tempus instantie non poterit et, quod plus est, convenit coram vicario domini episcopi bononiensis ad implendum supradictum sacramentum, et per hoc, si accideret, predicta domina privaretur dicta sua dote, cum dictus Petrus, eius maritus, decessit nullis facultatibus relictis ex quibus possit eidem satisfieri de dicta dote* ».

37 ASBo, Registro 24 c. 9v.

38 S. Cerutti, *Étrangers. Étude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime*, Paris, Bayard, 2012, p. 161-229.

39 ASBo, Registro 8, 59r.

40 ASBo, Registro 6, 100r.

41 C. GAUVARD, « Le roi de France et le gouvernement par la grâce à la fin du Moyen Âge : genèse et développement d'une politique judiciaire », dans H. MILLET (dir.), *Suppliques et requêtes...*, *op. cit.*, p. 371-404 ; ead., « La grazia de re di Francia alla fine del medioevo », in K. HÄRTER et C. NUBOLA (éd.), *Grazia a giustizia. Figure della clemenza fra tardo medioevo ed età contemporanea*, Bologna, Il Mulino, 2011, p. 147-174.

42 G. Dodd, *Justice and Grace. Private Petitioning and the English Parliament in the Late Middle Ages*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 285-290. La structure de la supplique se compose d'un préambule d'adresse au roi, (*seigneur très sage*), de la présentation du suppliant, souvent défini comme pauvre, et, enfin, de l'exposition du problème et de sa possible solution, la concession de la grâce, pur dieu et en œuvre de charité.

43 G. Dodd, *Justice and Grace...*, *op. cit.*, p. 298-299.

44 Quelques fois on l'oublie, voir par exemple, G. Dodd, *Justice and grace...*, *op. cit.*, p. 302 : “petitions relating to financial or economic matters were invariably presented by ‘poor’ supplicant”.

45 C'est la même fonction qui est jouée par les suppliques des pauvres dans la Toscane du XVI^e siècle, voir J. SHAW, “Writing the Prince...”, *op. cit.*, p. 71-73

Pour citer cet article

Référence électronique

Massimo Vallerani, « La pauvreté et la citoyenneté dans les suppliques du XIV^e siècle », *L'Atelier du Centre de recherches historiques* [En ligne], 13 | 2015, mis en ligne le 16 juillet 2015, consulté le 16 juillet 2015. URL : <http://acrh.revues.org/6547> ; DOI : 10.4000/acrh.6547

À propos de l'auteur

Massimo Vallerani

Massimo Vallerani est né à Rome, il enseigne l'histoire médiévale à l'université de Turin. Il est spécialiste de systèmes judiciaires médiévaux (*Giustizia pubblica medievale* Bologna 2005 ; trad. américaine *Medieval Public Justice*, Washington 2012) et de la société communale italienne. Il a coordonné des recherches sur l'exception (*Sistemi di eccezione*, Bologna 2009 e *Tecniche di potere*, Roma 2010);

mail : massimo [point] vallerani [arobase] liberto [point] it

Droits d'auteur

© Centre de recherches historiques

Résumés

Les suppliques au seigneur de Bologne Taddeo Pepoli (1337-1347) représentent le plus important corpus de requêtes adressées à un pouvoir laïque dans l'Italie du XIV^e siècle ; soit pour la quantité des actes, soit pour la nature des réponses. Sous Pepoli on expérimente un vrai système de gouvernement par grâce. Entre les différentes typologies de suppliques, on a examiné ici les demandes de concession de procédure sommaire pour mettre un terme aux conflits qui s'éternisent avec des adversaires puissants. La formule de la requête « oblige », en effet, le demandeur à se présenter comme « pauvre » et donc comme incapable de plaider. La notion de « pauvreté » est pourtant très complexe : elle ne se réfère presque jamais à une indigence exclusivement économique, mais plutôt à une faiblesse sociale et juridique qui mérite l'assistance du pouvoir. Surtout, selon une longue tradition romano-chrétienne, sont qualifiées de pauvres les personnes qui n'arrivent pas à obtenir justice dans les tribunaux publics. D'un côté, le seigneur, en vertu de sa miséricorde qui l'oblige à aider les pauvres, réussit à maintenir une partie de la population faible à l'intérieur du système des garanties assurées aux citoyens bolognais ; de l'autre, les suppliants parviennent à reformuler les conflits à travers la procédure sommaire qui leur permet de poursuivre la cause sans formalités.

The petitions to Taddeo Pepoli lord of Bologna (1337-1347) represents the most important corpus of supplications addressed to lay authority in 14th century Italian state, both for number of deeds and quality. Under Pepoli's regime a true system of "government by grace" is attempted. Among different typologies of supplications, we have examined petitions to obtain summary procedure in order to settle private conflicts with "powerful" litigants. Ritual formula of supplication seems to oblige the petitioner to present himself as a "poor". Nevertheless the sense of term "poor" is complex: it does reveal less a real economic scarcity, then a social and juridical vulnerability deserving protection by public authority. As an old roman-Christian tradition preserved, the poor was people who failed to obtain justice in public courts. Taddeo Pepoli, tank to his Mercy, helped the weak people to stay in justice; on the other hand, the petitioners were able to restate their disputes by summary procedure without formalities.

Entrées d'index

Mots-clés : Bologne, Seigneurie, pauvreté, sommaire (procédure), supplique, faiblesse, miséricorde

Keywords : Bologna, Italian Lordship, poor, Summary procedure, supplication, social Weakness, mercy